



Procédure d'infraction juridique contre la France pour absence de conformité au principe européen de libre circulation des marchandises de la réglementation française

La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction juridique contre la France pour absence de conformité au principe européen de libre circulation des marchandises de réglementation française. La procédure vise le marquage Triman et toutes les informations sur les règles de tri, rendus obligatoires en France pour les produits soumis à REP.

Pour les REP emballages ménagers et papiers graphiques il s'agit de l'« Info-tri » et l'« Info-réemploi ».

Citeo décrypte pour vous les implications liées à cette procédure.

1 Rappel du contexte réglementaire sur l'obligation d'apposer le marquage « Triman » et l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet sur les produits soumis à REP

D'où vient cette obligation ?

Pour rappel, la loi AGEC¹ impose pour tous les produits soumis à REP et à destination des ménages :

- une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet d'une règle de tri (ex : Triman) ;
- une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Marquage Triman, Info-tri & Info-réemploi : quelles implications ?

A la suite de l'entrée en vigueur de l'obligation issue de la loi AGEC, le 29 juin 2021, le *Décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur* a défini la procédure de création de cette nouvelle signalétique et sa mise en application.

Citeo, comme tous les éco-organismes des filières REP françaises, a été chargée par les pouvoirs publics d'élaborer l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Une proposition d'Info-tri emballages ménagers, papiers graphiques et d'Info-réemploi a été présentée au Ministère chargé de l'environnement et de la consommation après consultation des comités des parties prenantes. Ces 3 marquages ont été validés par les pouvoirs publics en date du 9 septembre 2021².

¹ - Article L.541-9-3 du code de l'environnement.

² - Art. R. 541-12-18 du code de l'environnement

Un délai a été prévu pour les metteurs en marché pour mettre en place ce nouveau marquage et cette signalétique :



2 Bien comprendre la procédure européenne en cours

Dans le cadre d'une procédure précontentieuse de recours en manquement, le 15 février 2023, la Commission a mis en demeure les pouvoirs publics français qui ont un délai de deux mois pour répondre aux griefs qui lui sont adressés.

La Commission européenne estime que l'imposition d'exigences nationales en matière de marquage peut :

- porter atteinte au principe de la libre circulation des marchandises ;
- avoir des effets contre-productifs sur l'environnement ;
- entraîner une augmentation des besoins en matériaux pour un marquage supplémentaire et une production supplémentaire de déchets (en raison de la taille des emballages qui peut être plus importante que celle nécessaire).

Les pouvoirs publics français ont jusqu'au **15 avril 2023** (deux mois à compter de la mise en demeure) pour formuler des observations en réponse.

Et après ?

Le gouvernement français pourrait :

- donner des informations visant à justifier la mise en place de la réglementation française,
- ou proposer de nouvelles dispositions.

En l'absence de réponse ou si les observations du Gouvernement français ne s'avèrent pas convaincantes, la Commission européenne peut ensuite émettre un avis motivé qui indiquerait explicitement à la France son manquement.

A compter de l'avis motivé, la Commission accorde un délai à l'Etat membre pour s'y conformer

A l'issue de cette phase précontentieuse, si le manquement persiste, la Commission peut alors saisir la Cour de justice de l'Union européenne :

- Si la Cour de justice constate le manquement, l'État est tenu d'y mettre fin sans délai.
- Si, après une nouvelle saisine par la Commission, la Cour de justice constate que l'État membre

3 - Voir conditions d'extension du délai d'écoulement des stocks en fin de document.

concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte.

3 Quel impact sur l'obligation actuelle d'apposer le marquage Triman et l'Info-tri/Info-réemploi sur les emballages et les papiers et imprimés graphiques ?

A ce stade, la procédure européenne n'a pas d'effet sur la réglementation et les obligations qu'elle comporte. Les metteurs en marché doivent continuer à se conformer à la réglementation française et à leurs obligations en matière de marquage.

Pour rappel à compter du **9 mars 2023**, tous les emballages ménagers et les imprimés et papiers graphiques doivent avoir apposer le Triman et l'Info-tri. Une extension du délai d'écoulement des stocks s'applique si :

- L'emballage/le produit a été fabriqué avant le **9 septembre 2022**;
- Celui qui emballe le produit ait pris possession de cet emballage avant le **9 mars 2023** qu'il ait ou non rempli cet emballage / Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le **9 mars 2023**.

A noter, les pouvoirs publics nous ont confirmé que cette extension du délai d'écoulement des stocks s'appliquait également pour les papiers et imprimés graphiques.